



FATAL ACCIDENTS ACT	LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS
RSY 2002, c.86; amended by SY 2008, c.1; SY 2014, c.4	LRY 2002, ch. 86; modifiée par LY 2008, ch. 1; LY 2014, ch. 4
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Liability for damages	2
Persons who may benefit	3
Damages	3.01
Contributory negligence	4
Special administrator	5
Action by beneficiaries	6
Assessment of damages	7
Effect and limitation of the Act	8
Payment into court	9
Particulars of beneficiaries	10
Apportionment by judge	11
Questions between beneficiaries	12
Crown	13
Settlements by infants	14

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Responsabilité en dommages-intérêts	2
Bénéficiaires	3
Dommages-intérêts	3.01
Négligence contributoire	4
Nomination d'un administrateur spécial	5
Action intentée par les bénéficiaires	6
Évaluation des dommages-intérêts	7
Une action seulement	8
Consignation judiciaire	9
Renseignements nécessaires	10
Répartition par un juge	11
Questions se soulevant à l'égard des personnes concernées	12
Couronne	13
Enfants comme bénéficiaires	14

Interpretation

1 In this Act, except as otherwise provided

“child” includes a grand-child, a step-child, and a person to whom the deceased stood in the role of parent; « *enfant* »

“deceased” means a person whose death has been caused as mentioned in subsection 2(1); « *victime* »

“parent” includes a grandfather, a grandmother, a step-parent, and a person who stood in the role of parent to the deceased; « *parent* »

“spouse” of a deceased means an individual who, when the deceased died

(a) was married to the deceased (including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court), or

(b) cohabited with the deceased as a couple and had done so throughout the immediately preceding twelve months; « *conjoint* »

“tortfeasor” means a person whose wrongful act, neglect, or default has caused the death, or contributed to the cause of the death of the deceased and who, if death had not ensued, would have been liable to the deceased for damages, and includes a person who would have been liable vicariously or otherwise for those damages. « *auteur de délit* » S.Y. 2014, c.4, s.2; S.Y. 2002, c.86, s.1

Liability for damages

2(1) If the death of a person is caused by wrongful act, neglect, or default, and the act, neglect, or default is such as would, if death had not ensued, have entitled the deceased to maintain an action and recover damages in respect thereof, the person who would have been liable, if death had not ensued, is liable for damages, despite the death of the deceased, even if the death was caused in circumstances

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi, sauf disposition contraire.

« *auteur de délit* » Personne qui a causé ou qui a contribué à causer la mort de la victime par sa faute, sa négligence ou son omission, et qui, si la victime n’était pas morte, aurait été tenue de lui verser des dommages-intérêts; s’entend également d’une personne qui aurait été tenue de verser ces dommages-intérêts du fait d’autrui ou pour toute autre raison. “*tortfeasor*”

« *conjoint* » S’entend du conjoint d’une victime qui, lors du décès de cette dernière, répondait à l’un des critères suivants :

a) il était marié à la victime, y compris dans un mariage annulable, mais qui n’avait pas été annulé par ordonnance d’un tribunal;

b) il cohabitait en couple avec la victime tout au long des douze mois précédant le décès. “*spouse*”

« *enfant* » S’entend également d’un petit-fils, d’une petite-fille, d’un beau-fils, d’une belle-fille et d’une personne pour laquelle la victime agissait *in loco parentis*. “*child*”

« *parent* » S’entend également du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère et de toute personne qui agissait *in loco parentis* pour la victime. “*parent*”

« *victime* » Personne dont la mort a été causée de la façon mentionnée au paragraphe 2(1). “*deceased*” L.Y. 2014, ch. 4 art. 2; L.Y. 2002, ch. 86, art. 1

Responsabilité en dommages-intérêts

2(1) Si le décès d’une personne est causé par une faute, une négligence ou une omission à l’égard de laquelle la victime, eut-elle survécu, aurait eu un recours et aurait pu obtenir des dommages-intérêts, la personne qui aurait été responsable dans ces circonstances est passible d’une action en dommages-intérêts, malgré le décès de la victime et même si celui-ci a été causé dans des circonstances qui en font

amounting in law to culpable homicide.

(2) Subject to subsection (5), the liability for damages under this section arises on the death of the deceased.

(3) No settlement made, release given or judgment recovered in an action brought by the deceased within a period of three months after the commission or occurrence of the wrongful act, neglect or default causing the deceased's death, is a bar to a claim made under this Act or is a discharge of liability arising under this Act, but any payment made thereunder shall be taken into account in assessing damages in any action brought under this Act.

(4) Unless it is set aside, a settlement made or release given or a judgment recovered in an action brought by the deceased after the expiration of the period mentioned in subsection (3) is a discharge of liability under this Act.

(5) If, at the time of the death of the deceased, the tortfeasor is dead, the liability arising under this Act shall be conclusively deemed to have been subsisting against the tortfeasor before the tortfeasor's death.

(6) If the tortfeasor dies at the same time as the deceased, or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, or after the death of the deceased, the liability and cause of action arising under this Act shall be conclusively deemed to lie on and continue against the executor or administrator of the tortfeasor as if the executor or administrator were the tortfeasor in life. *S.Y. 2014, c.4, s.3; S.Y. 2002, c.86, s.2*

Persons who may benefit

3 Every action under this Act shall be for the benefit of the spouse, parent, or child of the deceased, or any of them, and except as hereinafter provided, shall be brought by and in the name of the executor or administrator.

légalement un homicide coupable.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité en dommages-intérêts prévue au présent article prend naissance à la mort de la victime.

(3) Aucun règlement, libération ou décision judiciaire qui fait suite à une action intentée par la victime dans les trois mois qui suivent la perpétration ou la survenance de la faute, de la négligence ou de l'omission n'exclut un recours sous le régime de la présente loi, ni ne constitue une décharge de la responsabilité qu'elle vise; cependant, tout paiement à cet égard est pris en compte pour évaluer le montant des dommages-intérêts accordés dans toute action engagée sous le régime de la présente loi.

(4) À moins d'être annulé, le règlement, la libération ou la décision judiciaire qui fait suite à une action intentée par la victime à l'expiration du délai mentionné au paragraphe (3) constitue une décharge de la responsabilité prévue par la présente loi.

(5) Si, au moment du décès de la victime, l'auteur du délit est lui-même décédé, la responsabilité encourue par lui sous le régime de la présente loi est péremptoirement réputée avoir pris naissance avant sa mort.

(6) Lorsque l'auteur du délit meurt en même temps que la victime ou après, ou dans des circonstances où il est difficile de déterminer laquelle des deux personnes est morte la première, la responsabilité et la cause d'action qui naissent sous le régime de la présente loi sont péremptoirement réputées valoir contre l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de l'auteur du délit comme s'il était lui-même ce dernier vivant. *L.Y. 2014, ch. 4, art. 3; L.Y. 2002, ch. 86, art. 2*

Bénéficiaires

3 Toute action intentée sous le régime de la présente loi l'est au profit du conjoint, des parents ou des enfants de la victime, ou de l'un d'entre eux, et sous réserve de ce qui suit, elle est intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la victime en son nom

S.Y. 2014, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.86, s.3

(2) [*Repealed S.Y. 2014, c.4, s.4*]

(3) [*Repealed S.Y. 2014, c.4, s.4*]

Damages

3.01(1) In every action brought under this Act

(a) damages that are proportional to the pecuniary loss resulting from the death shall be awarded to the persons respectively for whose benefit the action is brought; and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), there may be awarded as damages the amount of any reasonable expense that any of those persons or the deceased's executor or administrator has reasonably incurred

(i) after the wrongful act, neglect or default and before the deceased's death, for

(A) the care and well-being of the deceased, or

(B) travel and accommodation in visiting the deceased,

(ii) for the deceased's funeral and the disposal of the deceased's body, including the cost of anything acquired and any service received in connection with the funeral and disposal, or

(iii) for grief counselling for any of those persons.

(2) In every action brought under this Act there shall be awarded, without reference to any other damages that may be awarded and without evidence of damage, damages for grief and the loss of guidance, care and companionship in the amounts of

(a) \$75,000 to the deceased's spouse, unless the

propre. L.Y. 2014, ch. 4 art. 4; L.Y. 2002, ch. 86, art. 3

(2) [*Abrogé L.Y. 2014, ch. 4 art. 4*]

(3) [*Abrogé L.Y. 2014, ch. 4 art. 4*]

Dommmages-intérêts

3.01(1) Dans toute action intentée sous le régime de la présente loi :

a) des dommages-intérêts proportionnels à la perte pécuniaire causée par le décès sont accordés aux personnes au profit de qui l'action est intentée;

b) sans que la portée générale de l'alinéa a) en soit limitée, il peut être inclus dans les dommages-intérêts un montant représentant les dépenses raisonnables engagées par ces personnes ou par l'exécuteur testamentaire ou par l'administrateur de la victime et qui comprend :

(i) après la faute, la négligence ou l'omission et avant le décès de la victime, les dépenses reliées aux soins et au bien-être de cette dernière, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement lors des visites à la victime,

(ii) les dépenses reliées aux funérailles de la victime et la disposition de son corps, y compris le coût de tout ce qui a été acquis et des services reçus à ces fins,

(iii) les dépenses reliées au counseling en matière de deuil offert à une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Dans chaque action intentée en vertu de la présente loi, sans qu'il ne soit fait référence à d'autres dommages-intérêts pouvant être accordés et sans que la preuve soit faite de dommages-intérêts, des dommages-intérêts sont accordés pour le chagrin et la perte de soins, de conseils et de compagnie, selon les montants suivants :

a) 75 000 \$ pour le conjoint de la victime, à

deceased and the spouse were living separately and apart when the deceased died;

(b) \$37,500 to each of the deceased's parents or, if the action is brought for the benefit of one of them only, \$75,000 to that parent; and

(c) \$45,000 to each of the deceased's daughters and sons.

(3) For the purposes of subsection (2), a person is the parent of a deceased only if the person is the deceased's father or mother.

(4) Despite subsection 2(1) of the *Survival of Actions Act*, no cause of action that subsection (2) confers on a person survives the person's death for the benefit of their estate. *S.Y. 2014, c.4, s.5*

Contributory negligence

4(1) If a person for whose benefit alone or with others an action may be brought under this Act is a tortfeasor, the damages that would otherwise be awarded for their benefit shall be reduced in proportion to the degree in which the court finds that their wrongful act, neglect, or default contributed to the cause of the death of the deceased.

(2) If the wrongful act, neglect, or default of the deceased contributed to the cause of the deceased's death, the damages that would otherwise be awarded under this Act shall be reduced in proportion to the degree in which the court finds that the deceased's wrongful act, neglect, or default contributed to the cause of the deceased's death. *S.Y. 2002, c.86, s.4*

Special administrator

5(1) If, within three months after the death of the tortfeasor

(a) no executor of their will or administrator of their estate has been appointed in the Yukon; and

(b) no letters probate of their will or letters of

moins que cette dernière et le conjoint aient été séparés et ne cohabitaient plus lors du décès de la victime;

b) 37 500 \$ à chacun des parents de la victime ou, si l'action est intentée au profit de l'un d'eux seulement, 75 000 \$ à ce parent;

c) 45 000 \$ à chacun des fils et des filles de la victime.

(3) Aux fins du paragraphe (2), une personne est le parent de la victime seulement si elle est le père ou la mère de la victime.

(4) Malgré le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la transmission des causes d'actions*, aucune cause d'action conférée à une personne par le paragraphe (2) n'est transmise à sa succession. *L.Y. 2014, ch. 4, art. 5*

Négligence contributoire

4(1) Lorsqu'une personne qui est le seul bénéficiaire ou qui est bénéficiaire avec d'autres d'une action intentée sous le régime de la présente loi est un des auteurs du délit, les dommages-intérêts qui pourraient lui être autrement accordés sont réduits dans la mesure où sa faute, sa négligence ou son omission a, selon le tribunal, contribué à causer la mort de la victime.

(2) Lorsque la faute, la négligence ou l'omission de la victime a contribué à causer sa propre mort, les dommages-intérêts qui lui auraient été autrement accordés en application de la présente loi sont réduits dans la mesure où sa faute, sa négligence ou son omission a contribué, selon le tribunal, à causer sa mort. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 4*

Nomination d'un administrateur spécial

5(1) Lorsque, dans les trois mois de la mort de l'auteur du délit :

a) aucun exécuteur testamentaire ou aucun administrateur de sa succession n'est nommé au Yukon;

b) le sceau n'a pas été réapposé sur les lettres

administration have been re-sealed in the Yukon,

any person intending to bring or continue an action under this Act may apply to a judge of the court in which the action is to be, or has been, brought to appoint an administrator of the estate of the tortfeasor to act for all purposes of the intended or pending action and as defendant therein; and the judge, on any notice as the judge may direct, given either specially or generally by public advertisement and to any persons as the judge may designate, may appoint such an administrator.

(2) The administrator appointed under subsection (1) is an administrator against whom an action under this Act may be brought or continued and by whom the action may be defended, and the administrator may bring any action or take any proceedings in respect of the action that the tortfeasor could have brought or taken if the tortfeasor were alive.

(3) Any judgment obtained by or against the administrator so appointed has the same effect as a judgment in favour of or against the tortfeasor or the executor of their will or the administrator of their estate.

(4) No application shall be made under subsection (1) after the expiration of the period of one year mentioned in subsection 8(4), but when such an application is made not earlier than three months before the expiration of that period, the judge may, if it is considered just to do so, extend for a period not exceeding one month the time within which action may be brought as provided in subsection 8(4). *S.Y. 2002, c.86, s.5*

Action by beneficiaries

6(1) If there is no executor or administrator of the estate of the deceased or, there being an executor or administrator, no action is brought by them, within six months after the death of the deceased, an action may be brought by and in the name or names of any one or more of the persons for whose benefit the action would have been brought if it had been brought by the

d'homologation de son testament ou les lettres d'administration au Yukon,

toute personne qui veut intenter ou continuer une action sous le régime de la présente loi peut demander à un juge du tribunal saisi ou qui sera saisi de l'action de nommer un administrateur de la succession de l'auteur du délit afin d'agir à toutes les fins de l'action projetée ou en instance et à titre de défendeur dans cette action; le juge peut, après avoir ordonné d'en aviser, par annonce publique spéciale ou générale, les personnes qu'il désigne, nommer un tel administrateur.

(2) L'administrateur nommé en vertu du paragraphe (1) est la personne contre qui l'action prévue par la présente loi peut être intentée ou continuée et peut agir comme défendeur dans l'action; il peut intenter une action ou engager toute procédure relativement à cette action au même titre que l'auteur du délit le pourrait s'il était vivant.

(3) Tout jugement obtenu par ou contre l'administrateur ainsi nommé a le même effet qu'un jugement en faveur ou contre l'auteur du délit, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession.

(4) Aucune demande ne peut être présentée au titre du paragraphe (1) après l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 8(4); mais lorsqu'une telle demande est présentée seulement dans les trois mois avant l'expiration de ce délai, le juge peut, s'il l'estime juste d'agir ainsi, prolonger d'au plus un mois le délai pendant lequel l'action peut être introduite conformément au paragraphe 8(4). *L.Y. 2002, ch. 86, art. 5*

Action intentée par les bénéficiaires

6(1) En l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession de la victime, ou lorsque l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur n'intente pas d'action dans les six mois du décès de la victime, une action peut être intentée en leur nom par les personnes ou l'une des personnes qui auraient bénéficié de l'action si l'exécuteur testamentaire ou

executor or administrator.

(2) Every action so brought shall be for the benefit of the same persons as if it were brought by the executor or administrator. *S.Y. 2002, c.86, s.6*

Assessment of damages

7 In assessing damages in an action brought under this Act there shall not be taken into account,

(a) any sum paid or payable on the death of the deceased under any contract of insurance or assurance, whether made before or after the coming into force of this Act;

(b) any premium that would have been payable in future under any contract of insurance or assurance if the deceased had survived;

(c) any benefit or right to benefits, resulting from the death of the deceased under the *Workers' Compensation Act*, the *Social Assistance Act*, or the *Children's Law Act*, or under any other Act that is enacted by any legislature, parliament or other legislative authority and that is of similar import or effect;

(d) any pension, annuity, or other periodical allowance accruing payable because of the death of the deceased; and

(e) any amount that may be recovered under any statutory provision creating a special right to bring an action for the benefit of persons for whose benefit an action may be brought under this Act. *S.Y. 2008, c.1, s.203; S.Y. 2002, c.86, s.7*

Effect and limitation of the Act

8(1) Only one action lies under this Act in respect of the death of the deceased.

(2) Except if it is expressly declared in another Act that it operates despite this Act, it is

l'administrateur avait agi lui-même.

(2) Toute action ainsi intentée l'est au profit des mêmes personnes que si elle était intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 6*

Évaluation des dommages-intérêts

7 Dans toute action intentée sous le régime de la présente loi, ne sont pas inclus dans l'évaluation des dommages-intérêts :

a) toute somme versée ou exigible au décès de la victime aux termes d'un contrat d'assurance, que ce dernier ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) toute prime qui aurait été exigible à une date future en vertu d'un contrat d'assurance si la victime avait survécu;

c) toute prestation ou tout droit à des prestations résultant de la mort de la victime, et obtenu en application de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'assistance sociale*, de la *Loi sur le droit de l'enfance*, ou de toute autre loi adoptée par une législature, le Parlement ou une autre autorité législative et qui est au même sens ou au même effet;

d) toute pension, rente ou autre allocation périodique exigible en raison de la mort de la victime;

e) tout montant qui peut être recouvré par application d'une disposition d'une loi créant un droit spécial d'intenter une action au profit des personnes qui bénéficieraient d'une action prévue par la présente loi. *L.Y. 2008, ch. 1, art. 203; L.Y. 2002, ch. 86, art. 7*

Une action seulement

8(1) Une seule action est recevable sous le régime de la présente loi relativement au décès de la victime.

(2) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément, il n'est pas

not necessary that any notice of claim or intended claim, or notice of action or intended action, or any other notice, or any other document, be given or served, as provided in any such other Act, or otherwise, before bringing an action under this Act.

(3) If the deceased, at the time of their death, could not have brought an action against the tortfeasor because of lapse of time or failure to comply with any statutory or contractual condition, a person entitled to bring action under this Act is not, solely because of that fact, barred from so doing.

(4) Except if it is expressly declared in another Act that it operates despite this Act, an action, including an action to which subsection 2(5) or (6) applies, may be brought under this Act within one year after the death of the deceased, but, subject to subsection 5(4), no such action shall be brought thereafter.

(5) This section has effect despite any contract. *S.Y. 2002, c.86, s.8*

Payment into court

9 The defendant may pay into court one sum of money as compensation for their wrongful act, neglect or default to all persons entitled to damages under this Act, without specifying the shares into which, or the parties among whom it is to be divided under this Act. *S.Y. 2002, c.86, s.9*

Particulars of beneficiaries

10(1) In every action brought under this Act,

(a) the statement of claim shall contain, or the plaintiff shall deliver therewith, full particulars of the names, addresses, and occupations of the persons for whose benefit the action is brought; and

(b) the plaintiff shall file with the statement of claim an affidavit in which the plaintiff shall state that to the best of their knowledge, information, and belief, the

nécessaire qu'un avis de la demande ou de l'intention de présenter une demande ou un avis d'action ou de l'action projetée ou tout autre avis ou document soit donné ou signifié, comme le prévoit notamment cette autre loi, avant d'intenter une action sous le régime de la présente loi.

(3) Même si la victime, à l'époque de sa mort, n'avait pas pu intenter une action contre l'auteur du délit en raison de l'écoulement du temps ou du défaut de se conformer à une condition légale ou contractuelle, ce fait seul ne prive pas une personne ayant droit d'intenter une action prévue par la présente loi de le faire.

(4) Sauf si une autre loi qui l'emporte sur la présente loi le déclare expressément, une action, y compris une action à laquelle les paragraphes 2(5) ou (6) s'appliquent, peut être intentée sous le régime de la présente loi dans un délai d'un an après le décès de la victime; sous réserve du paragraphe 5(4), passé ce délai, une telle action ne peut être intentée.

(5) Le présent article s'applique malgré tout contrat. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 8*

Consignation judiciaire

9 Le défendeur peut consigner au tribunal une somme globale destinée à dédommager de sa faute, de sa négligence ou de son omission les personnes qui ont droit d'être indemnisées en vertu de la présente loi sans spécifier la répartition de cette somme. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 9*

Renseignements nécessaires

10(1) Dans chaque action intentée sous le régime de la présente loi :

a) l'exposé de la demande contient, ou le demandeur donne avec l'exposé de la demande, les nom et adresse ainsi que la profession des personnes au profit desquelles l'action est intentée;

b) le demandeur dépose avec l'exposé de la demande un affidavit dans lequel il déclare qu'au mieux de sa connaissance et de sa

persons on whose behalf the action is brought as set forth in the statement of claim or in the particulars delivered therewith are the only persons entitled, or who claim to be entitled, to the benefit of the action.

(2) If the plaintiff fails to comply with subsection (1), the court, on application, may order the plaintiff to give any particulars or so much thereof as the plaintiff is able to give, and the action shall not be tried until the plaintiff complies with the order, but the failure of the plaintiff to comply with subsection (1) or with an order made under this subsection is not a ground of defence to the action, or a ground for its dismissal.

(3) A judge of the court in which the action is brought may dispense with the filing of the affidavit, as required in subsection (1), if satisfied that there is sufficient reason for doing so. *S.Y. 2002, c.86, s.10*

Apportionment by judge

11 If the amount recovered has not been otherwise apportioned, a judge in chambers may apportion it among the persons entitled thereto. *S.Y. 2002, c.86, s.11*

Questions between beneficiaries

12 If an action is brought under this Act, a judge of the court in which the action is pending may make any order considered just for the determination of all questions as to the persons entitled under this Act to share in the amount, if any, that may be recovered. *S.Y. 2002, c.86, s.12*

Crown

13 The Crown is bound by this Act. *S.Y. 2002, c.86, s.13*

croyance, et d'après les renseignements qu'il détient, les personnes au profit desquelles l'action est intentée, selon l'exposé de la demande ou les renseignements y joints, sont les seules personnes qui ont ou qui prétendent avoir droit au bénéfice de l'action.

(2) Lorsque le demandeur ne se conforme pas au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande, lui ordonner de donner les détails en question ou tous les détails qu'il peut donner; l'action reste en suspens jusqu'à ce qu'il se soit conformé à cette ordonnance; cependant, le défaut du demandeur de se conformer au paragraphe (1) ou à une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe n'est pas un moyen de défense opposable à l'action ou un motif emportant son rejet.

(3) Un juge du tribunal saisi de l'action peut dispenser du dépôt de l'affidavit requis par le paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des raisons satisfaisantes pour agir ainsi. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 10*

Répartition par un juge

11 Lorsque le montant recouvré n'a pas été autrement réparti, un juge siégeant en cabinet peut le répartir parmi les personnes qui y ont droit. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 11*

Questions se soulevant à l'égard des personnes concernées

12 Lorsqu'une action est intentée en vertu de la présente loi, un juge du tribunal saisi de l'action peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste pour décider des questions visant les personnes qui ont droit sous le régime de la présente loi au partage du montant qui peut être recouvré, le cas échéant. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 12*

Couronne

13 La Couronne est liée par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 13*

Settlements by infants

14(1) If an action is maintainable under this Act and some or all of the persons for whose benefit the action is maintainable are infants, and if the executor or administrator of the person deceased has agreed, either before or after the commencement of an action, on a settlement of the claim or action, either the executor or administrator or the person against whom the claim or action is made or brought may, on 10 days notice to the opposite party, apply to a judge for an order confirming the settlement.

(2) The judge may on the application confirm or disallow the settlement but, if the settlement is confirmed by the judge, the party against whom the claim is made or action brought shall be discharged from all further claims.

(3) The judge may also on the application order the money or a portion thereof to be paid into court or otherwise apportioned and distributed as considered best in the interests of those entitled thereto. *S.Y. 2002, c.86, s.14*

Enfants comme bénéficiaires

14(1) Lorsqu'une action peut être intentée sous le régime de la présente loi et qu'on compte parmi les bénéficiaires un ou plusieurs enfants, et lorsque l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de la victime a accepté un règlement de la demande ou de l'action avant ou après l'introduction de l'action, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou la personne contre qui la demande ou l'action est intentée peut, moyennant un préavis de 10 jours signifié à l'autre partie, demander à un juge de rendre une ordonnance pour confirmer le règlement.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut confirmer ou rejeter le règlement. En cas de confirmation, la personne visée par la demande ou l'action est déchargée de toute autre demande.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut aussi ordonner que la totalité ou une partie de la somme soit consignée au tribunal ou autrement répartie de la façon qu'il considère être dans l'intérêt des ayants droit à cette somme. *L.Y. 2002, ch. 86, art. 14*